



## **Loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête :*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>3</sup>**

*Art. 15, al. 3, let. o*

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé :

- o. les offices cantonaux désignés aux art. 131, al. 1, et 290 du code civil, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. o.

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 361

---

## 2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>4</sup>

*Art. 50a, al. 1, let. e, ch. 9*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA<sup>5</sup> :

- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :
  - 9. aux offices spécialisés désignés par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 du code civil (CC)<sup>6</sup>, lorsque ces données sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretien impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures ;

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 831.10

<sup>5</sup> RS 830.1

<sup>6</sup> RS 210